

REGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT RECU L'ACCORD DE SOPAL INTERNATIONAL SA ET FRABELCO SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Sopal International SA et Frabelco SA et sur lequel ces dernières ont marqué leur accord préalable le 16 avril 2020, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 26 mai 2020 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »);

Vu la décision du Comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 3 septembre 2019 d'ouvrir une instruction quant à d'éventuels manquements, par les sociétés Sopal International SA (ci-après, « Sopal ») et Frabelco SA (ci-après, « Frabelco »), à l'obligation de notification d'opérations par des personnes étroitement liées à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes telle que prévue par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après, le « Règlement MAR »), à l'occasion d'opérations de vente et d'achat d'actions Hamon & Cie SA (ci-après, « Hamon») en 2018 et début 2019 ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le Comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

 M. Francis Lambilliotte était Vice-Président du Conseil d'administration de Hamon du 28 avril 2015 au 23 avril 2019. Il était également membre du Comité d'audit et Président du Comité stratégique de Hamon pour la période concernée.

Il exerçait à ce titre des responsabilités dirigeantes au sein de Hamon au sens des dispositions visées sous le point 2 ci-dessous.

M. Francis Lambilliotte était, par ailleurs, et est toujours administrateur-délégué des sociétés Sopal et Frabelco.

Sopal et Frabelco étaient de ce fait des personnes étroitement liées à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sens des dispositions visées sous le point 2 ci-dessous.



2. L'article 19 du Règlement MAR exige que les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles notifient à l'émetteur et à la FSMA toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions dudit émetteur au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction. Cette obligation est d'application à toutes les transactions ultérieures une fois le montant total de 5.000 euros atteint au cours d'une année civile.

L'article 3, 25), du Règlement MAR définit une « personne exerçant des responsabilités dirigeantes » comme notamment une personne au sein d'un émetteur qui est membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de cette entité.

L'article 3, 26), du Règlement MAR précise quant à lui qu'une « personne étroitement liée » vise notamment une personne morale, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes.

- 3. Lors de vérifications et de contacts avec lesdites sociétés, il a été établi qu'en 2018 et début 2019 :
 - (i) Sopal a notifié tardivement cinq transactions pour un volume total de 1.302.517 actions Hamon (montant total à l'achat de 410.000 euros et montant total à la vente de 164.220 euros). Parmi ces transactions, une notification notifiée tardivement comportait une erreur numérique de 12.500 titres ; et
 - (ii) Frabelco a notifié tardivement cinq transactions pour un volume total de 8.374.290 actions Hamon (montant total à l'achat de 3.790.002 euros et montant total à la vente de 277.427 euros).

Les retards de notification variaient entre un jour et un an¹.

- 4. A la demande de la FSMA, et après vérifications complémentaires, la situation a été régularisée à la date du 24 juin 2019.
- 5. L'absence de notification dans les délais légaux des transactions de Sopal et Frabelco réalisées sur le titre Hamon constitue un manquement à l'article 19 du Règlement MAR pour les transactions susmentionnées.

Les achats de Sopal et Frabelco durant cette période ont été réalisés dans le contexte de l'augmentation de capital de la société Hamon en date du 16 février 2018 à laquelle elles ont apporté leur soutien, ladite augmentation de capital ayant fait l'objet d'un prospectus et des communiqués de presse de Hamon du 23

janvier 2018 et du 16 février 2018.



Considérant le fait que Sopal et Frabelco ont collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant le caractère technique des manquements constatés ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant, pour Sopal, la procédure de réorganisation judiciaire dont elle fait l'objet ;

Considérant qu'il s'agit de deux personnes morales ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose :

- 1) à Sopal, actuellement en procédure de réorganisation judiciaire, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 15.000 euros, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative sur le site web de la FSMA; et
- 2) à Frabelco, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 40.000 euros, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative sur le site web de la FSMA.

Les soussignées, Sopal International SA et Frabelco SA, représentées par M. Francis Lambilliotte en sa qualité d'administrateur-délégué des deux sociétés concernées, ne contestent pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marquent leur accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 15.000 euros par Sopal International SA et d'une somme de 40.000 euros par Frabelco SA, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Pour le paiement de la somme de 15.000 euros par Sopal International SA, actuellement en procédure de réorganisation judiciaire, M. Francis Lambilliotte se porte caution à titre personnel² et sera, par conséquent, tenu au paiement de l'entièreté de cette somme si cette dernière n'est pas payée par Sopal International SA.

Sopal International SA et Frabelco SA ont pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.

| _ , en quatre exemplaires, le 16 avril 2020 |
|---|
| |
| |
| |
| |
| Frabelco SA |
| |

_

² Cette sureté n'est pas consentie à titre gratuit.